 289 (2001-2002) — N° 2

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

2 JUILLET 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 2000 DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES REGENTS (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MME **DOCQ**

(1) Voir Doc. n° 289 (2001-2002) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 2 juillet 2002 (1) le projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME DUPUIS, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Mme la ministre rappelle que l'article 20 du décret du 12 décembre 2002 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents prévoit que «A partir de la 2e année, les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs titulaires de la formation pédagogique, d'une part, ceux qui sont chargés de la formation disciplinaire, d'autre part, supervisent chaque étudiant à raison d'au moins une visite par semaine de stage».

Mme la ministre explique que l'impact budgétaire entraîné par cette disposition est particulièrement élevé du fait de l'augmentation importante du nombre d'étudiants enregistrés dans les sections d'Enseignement supérieur pédagogique des hautes écoles à la rentrée de l'année académique 2001, soit 25 % d'inscrits en plus en section primaire.

Mme la ministre rappelle qu'elle a travaillé régulièrement avec les responsables de la formation à des bilans intermédiaires dans le courant de l'année pour la mise en forme de cette réforme. Ceux-ci lui ont demandé de réduire le nombre minimum de visites exigées en faisant en sorte que chaque étudiant reçoive une visite hebdomadaire, soit des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs titulaires de la formation pédagogique, soit des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs chargés de la formation disciplinaire.

Mme Dupuis précise qu'il est bien entendu loisible aux hautes écoles qui le désirent d'augmenter ce nombre minimum de visites comme il est souligné d'ailleurs par le Conseil d'Etat.

Mme Dupuis déclare que l'application de la nouvelle formation débutant, pour les étudiants de 2e année, à partir de l'année académique 2002-2003, le projet de décret entre en application le 1er septembre 2002.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Moock pense que ce partage de formation, 50 % de formation pédagogique et 50 % de formation disciplinaire, permet d'avoir un contrôle équilibré vis-à-vis des étudiants.

Par ailleurs, il souhaite avoir l'avis de Mme Dupuis sur la question de savoir si les deux visites ne peuvent pas s'effectuer en même temps.

M. de Lamotte rappelle que, lors des travaux parlementaires de l'époque du projet de décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, son groupe avait déposé un amendement à l'article 20 allant dans le sens de la modification proposée par Mme Dupuis au décret du 12 décembre 2000. C'est pour cela que son groupe ne s'opposera pas à la modification du décret.

Mme Dupuis se réjouit de ce que cette proposition fasse l'unanimité.

A la question de M. Moock, Mme Dupuis répond que le mécanisme proposé est simple et il permet aux écoles de choisir la formule qui leur convient. Mais elle reconnaît qu'il est difficile, voire impossible, d'organiser les deux visites en même temps étant donné l'afflux d'étudiants et le manque de moyens. Le décret impose une visite par semaine minimum.

III. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article ne fait l'objet d'aucun commentaire. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Ancion, Mme Bertieaux, M. Mathieu, Mme Docq (rapporteuse), MM. Moock, Poty (Président), Mme Cavalier-Bohon, MM. Henry, Josse, de Lamotte et Scharff.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Bayenet, membre du Parlement;

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

Mme Lietaer, directrice de cabinet adjointe de Mme la ministre Dupuis;

M. Goosse, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR;

M. Stampart, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe CDH.

Article 2

Cet article ne fait l'objet d'aucun commentaire. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse, *Le Président,*

N. DOCQ. Fr. POTY.

60.526 — E. G.